

N°06_2024 ADMIN

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention de partenariat entre l'Association EPISOL-BRIE et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020_57 du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L.5211-10,

Vu les délibérations 2017_04 du 12 janvier 2017 et 2019_82 du 26 juin 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment celui de l'action sociale,

Vu la délibération 2017_164 du 20 novembre 2017 approuvant le règlement intérieur de l'épicerie solidaire,

Vu les délibérations 2019_58 du 10 avril 2019 et 2021_81 du 27 mai 2021 portant sur la modification du règlement intérieur de l'épicerie solidaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une continuité de service pour les bénéficiaires de l'épicerie solidaire en cas d'absence prolongée de l'agent gestionnaire,

Considérant que cette convention a pour but d'accueillir les bénéficiaires de l'épicerie solidaire au sein d'EPISOL Brie afin de pallier aux absences prolongées de l'agent gestionnaire,

Considérant que cette convention de partenariat définit les engagements des deux parties et les modalités financières de ce partenariat,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention de partenariat avec l'Association EPISOL Brie épicerie solidaire.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'accueil des bénéficiaires de l'épicerie solidaire de la CCBRC au sein de l'association EPISOL Brie épicerie solidaire située au 19, rue petit de Beauverger – 77170 Brie Comte Robert, en cas de fermeture de l'épicerie solidaire de la CCBRC lors des absences prolongées de la gestionnaire de l'épicerie solidaire de la CCBRC. Cette convention de partenariat s'étend sur une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa signature et se renouvellera ensuite, chaque année par express reconduction.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 27 février 2024

Le Président,
Christian POTEAU

